Procédure d'audition sur une modification de l'ordonnance sur les épizooties, de l'ordonnance sur la protection des animaux et de l'annexe de l'ordonnance concernant le système d'information du service vétérinaire public

Monsieur le Directeur,

Par votre courrier du 7 octobre 2013, vous nous avez soumis pour audition l'objet susmentionné, ce dont nous vous remercions.

Après examen de ce dossier, nous sommes en mesure de vous communiquer notre accord.

La modification prévoit notamment la simplification du passeport équin. Les équidés étant dorénavant identifiés par le biais d'une puce électronique, l'exigence actuelle du signalement n'a plus lieu d'être et peut dès lors être supprimée.

Les mesures de lutte contre diverses épizooties sont adaptées à la situation et aux connaissances actuelles. Le renforcement des mesures contre le syndrome dysgénésique et respiratoire des porcs (SDRP) cible les importations de spermes, d'ovules et d'embryons; ce que nous approuvons. La besnoitiose, même si elle n'apparaît pas aujourd'hui comme un danger majeur, doit être surveillée de près; il s'agit de créer les bases légales de sa surveillance et d'éventuelles mesures de lutte, ce qui est proposé dans la présente modification. Le maintien de notre équivalence avec l'Union européenne est primordial, raison pour laquelle nous soutenons l'introduction de nouvelles encéphalomyélites équines dans le chapitre de l'ordonnance sur les épizooties consacré aux maladies à combattre. Finalement, même si elle pourrait avoir de lourdes conséquences pour les exploitations touchées, l'élimination de tous les porcs des cheptels atteints de pneumonie enzootique paraît justifiée vu la situation épizootique actuelle très favorable. La transmission des agents infectieux sera plus efficacement combattue de cette manière que par le biais d'un assainissement partiel.

Au chapitre des modifications ponctuelles, nous soutenons tout particulièrement l'obligation pour les détenteurs d'animaux de disposer d'infrastructures pour fixer les animaux et d'habituer au préalable les animaux au contact de l'homme et à être fixés. L'accroissement constant du nombre d'animaux détenus en stabulation libre et des troupeaux de vaches allaitantes rend de plus en plus difficiles les interventions de police des épizooties sur ces animaux, ce qui pourrait mettre en danger la lutte même contre les épizooties. Nous demandons toutefois une extension de cet article à l'apiculture, car l'utilisation de nouveaux modèles de ruches pose de réels problèmes pour l'inspection. Concrètement, nous souhaitons un nouvel alinéa 3 à l'article 59 OFE, ayant la teneur suivante:

Article 59, alinéa 3 OFE

Les ruches doivent être telles qu'elles permettent un examen détaillé du couvain.

L'article 102, alinéa 3^{bis} est équivoque. On ne sait pas si le plan de collecte du lait doit être établi au préalable à un cas de fièvre aphteuse ou uniquement lors de l'irruption d'un tel cas. Pour notre part, nous estimons que le plan ne doit être défini que lorsque l'épizootie est apparue. En effet, les conditions-cadre changent constamment et le maintien à jour d'un concept de collecte du lait serait excessivement chronophage, nécessitant des ressources

dont nous ne disposons pas. Nous demandons dès lors une précision au niveau de cet article.

Finalement, les modifications proposées dans le domaine de l'enregistrement et l'identification des chiens rencontrent notre pleine approbation.

En réitérant nos remerciements d'avoir été consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. KURTH S. DESPLAND